



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement de Quincy-Voisins, Mareuil-lès-
Meaux et Condé-Sainte-Libiaire (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2024-010
du 15/05/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 15 mai 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire, reçue complète le 19 mars 2024 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 19 avril 2024 ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordinatrice,

Considérant que :

- la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes de Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire, qui dénombrent un total de 10 178 habitants¹, qu'elle relève de la compétence du syndicat intercommunal d'assainissement de Quincy-Mareuil-Condé (SIAQMC), et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement ;
- la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de ces trois communes est assurée entièrement par des réseaux séparatifs : 51,3 km de réseau d'eaux usées et 37,3 km de réseau d'eaux pluviales ;
- les eaux usées des trois communes sont évacuées vers la station d'épuration de Mareuil-lès-Meaux, d'une capacité nominale de 9 900 équivalents-habitants (EH)², cet équipement est évalué conforme

1 Source : INSEE 2020, recensement de la population municipale

2 L'équivalent habitant est une unité de mesure de la pollution moyenne rejetée par un habitant et par jour. Pour l'assainissement non collectif et semi collectif, il permet de dimensionner la capacité de traitement des systèmes d'épuration des eaux.

selon les données mises à disposition sur le portail de l'assainissement collectif du ministère de la Transition écologique ;

- le hameau de Moulignon (une trentaine d'habitations) de la commune de Quincy-Voisins, présente son propre système de gestion des eaux usées avec une station d'épuration d'une capacité nominale de 150 EH, cet équipement présente des dysfonctionnements (notamment une surcharge par temps de pluie), et le schéma directeur d'assainissement prévoit la reconstruction de cette station d'épuration (nouvelle capacité : 120 EH) ;

Considérant les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, notamment :

- la présence de zones présentant des enjeux de biodiversité (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, site Natura 2000) ;
- les risques d'inondation par débordement de cours d'eau concernant les communes de Condé-Sainte-Libiaire et Mareuil-lès-Meaux et par ruissellement pluvial impactant les trois communes ;
- les risques de mouvement de terrain dû notamment à la dissolution du gypse présent dans le sous-sol ;
- la présence de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée instaurés par l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°2020/DCSE/BPE/EC en date du 10 novembre 2020 relatifs aux deux captages d'eaux destinées à la consommation humaine des communes d'Isles-le-Villenoy et Condé-Voisins, non mentionnés et non pris en compte par le pétitionnaire ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement actualisé vise :

- après avoir inventorié les dysfonctionnements des réseaux de collecte des eaux usées, à définir un programme hiérarchisé des travaux à mener sur l'ensemble du réseau, afin de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes et de mettre en conformité les systèmes de collecte ;
- après avoir recensé les désordres liés au réseau d'eaux pluviales, à réaliser des travaux pour limiter les débordements, notamment la mise en place de bassins de stockage-restitution, de bassins d'infiltration, de nouveaux réseaux d'eaux pluviales, etc ;

Considérant les éléments suivants :

- le projet de zonage d'assainissement prévoit de classer en assainissement collectif les 17 habitations de l'impasse de la rue Charles de Gaulle de la commune de Mareuil-lès-Meaux, classées actuellement en assainissement individuel, et de maintenir en assainissement non collectif (ANC) les habitations de cinq autres secteurs, à condition de réhabiliter les ANC non conformes ;
- le territoire du syndicat intercommunal d'assainissement de Quincy-Mareuil-Condé comprend 262 installations d'assainissement non collectif (rapport de zonage, p. 26) ;
- un contrôle très partiel des installations en assainissement non collectif a été réalisé et plus de 60 % des dispositifs étaient non conformes ;
- il convient de diagnostiquer la conformité de l'ensemble des installations et de s'assurer de la compatibilité sanitaire de ces installations avec les captages d'eau destinée à la consommation humaine des communes d'Isles-le-Villenoy et Condé-Voisins ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage pluviale :

- prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- est fondé sur une cartographie des sols indiquant les secteurs plus ou moins favorables à l'infiltration des eaux de pluie, au regard de la capacité d'infiltration du sol, de la présence de gypse, des zones de vigilance vis-à-vis des pratiques agricoles, du risque d'inondation lié au débordement de la Marne ;

- a abouti à la définition d'un règlement spécifique pour chaque cas de gestion des eaux pluviales (huit cas particuliers) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes .

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 19 mars 2024 est soumise à évaluation environnementale,

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

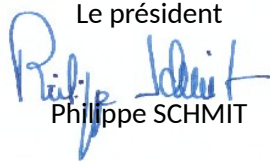
En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 15/05/2024 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>